



**ARS Île-de-France**

**Contrôle sur pièces  
2024-08-27**

**Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)**

**La Cité Verte  
4, rue de la Cité verte. 94370 Sucy-en-Brie**

**SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE**

## **Tableau récapitulatif des écarts**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
E1	L'équipe du PASA n'est pas conforme à la règlementation en vigueur en cela que : il n'y pas d'ASG, 2 ASH sont affectés à l'accompagnement des résidents et 1 AS du PASA n'a pas été spécifiquement formé à la prise en charge des maladies neuro-dégénératives. De plus, le PASA ne dispose d'aucun protocole concernant les techniques de prise en charge, le suivi de la pathologie et la détection de nouveaux symptômes chez les résidents. Enfin, le projet spécifique du PASA n'est pas conforme aux disposition réglementaires en vigueur. De ce qui précède, l'établissement contrevient aux dispositions des articles D312-155-0-1, II, III et IV du CASF.
E2	La mission constate que le règlement de fonctionnement n'a pas été actualisé depuis le 21 octobre 2016. Aussi, en l'espèce, la mission considère que l'établissement ne dispose d'aucun règlement de fonctionnement en vigueur ; ce qui contrevient à l'article L311-7 du CASF.
E3	La mission constate que le projet d'établissement transmis par l'établissement couvre la période comprise entre le 18 janvier 2019 et le 17 janvier 2024. Aussi, à la date du contrôle, celui-ci est échu. Par conséquent, la mission constate que l'établissement ne dispose d'aucun projet d'établissement en l'espèce ; ce qui contrevient à l'article L311-8 du CASF.
E4	A la lecture de son contrat de travail, la mission constate la présence d'un MEDCO à █ ETP. Toutefois, l'article D. 312-156 du CASF exige un temps de présence de MEDCO à 0.80 ETP pour les EHPAD ayant une capacité autorisée comprise entre 100 et 199 places. Aussi, le temps de présence actuel du MEDCO de l'établissement est insuffisant, puisqu'il manque █ ETP ; ce qui contrevient à l'article D. 312-156 du CASF.
E5	L'établissement ne permet pas aux résidents d'exprimer leurs besoins et attentes relatifs aux prestations au sein d'une instance dédiée, car elle n'existe pas ; ce qui contrevient à l'article L311-6 du CASF.
E6	L'établissement affecte à la prise en charge des soins des résidents un total de █ ETP d'ASH faisant fonction d'AS et d'AES. En affectant ce personnel non qualifié, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer la sécurité et la qualité de la prise en charge des résidents, ce qui contrevient à l'obligation énoncée aux alinéas 1° et 3° de l'article L311-3 du CASF. De

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
	plus, l'emploi des ASH en substitution des professions d'AS et d'AES constitue un exercice illégal desdites professions ; ce qui contrevient aux articles D451-88 du CASF et L4391-1 du CSP.
E7	La nuit, l'établissement n'est pas en mesure d'assurer aux résidents la sécurité de leur prise en charge, en cela qu'il affecte 2 ASH à l'accompagnement des résidents ; ce qui contrevient à l'article L. 311-3, 1° du CASF.
E8	La mission constate l'existence d'une liste nominative des médecins traitants par résidents. Toutefois, la mission n'est pas en capacité d'examiner leur modalité d'intervention au sein de l'établissement, car ce dernier n'a pas transmis les contrats types d'intervention qu'il a conclus avec ces professionnels. La non-formalisation systématique des engagements réciproques avec les professionnels libéraux intervenants dans l'EHPAD ne garantit pas les modalités d'intervention des professionnels, la transmission d'informations, les modalités de coordination des soins avec le médecin coordonnateur de l'établissement et la formation continue des professionnels; ce qui contrevient à l'article R.313-30-1 du CASF.

#### **Tableau récapitulatif des remarques**

<b>Numéro</b>	<b>Contenu</b>
R1	La fiche de poste de l'IDEC n'est pas signée par les 2 parties.
R2	Si l'établissement devait signer prochainement un CPOM comme prévu, il serait en manque de 1 ETP dans l'équipe des IDE et de 1,4 ETP dans l'équipe des AS/AES/AMP.
R3	L'établissement est doté d'un plan de développement des compétences pour les années 2022, 2023 et 2024. Au regard de ces plans, la mission constate l'absence de réalisation et de prévision de formation qualifiante. Or, la mission a relevé la présence de 4,4 ETP d'ASH faisant fonction d'AS en CDI. Aussi, la mission s'interroge sur cette situation et encourage l'établissement à faire évoluer via un plan de qualification ces catégories de professionnels à l'avenir.
R4	L'établissement n'a pas formalisé une procédure de remplacement en cas d'absences prévues et inopinées du personnel soignant.

#### **Conclusion**

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD La Cité Verte, géré par EPSM ABCD a été réalisé le 27 août 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a relevé des dysfonctionnements en matière de :

Gouvernance :Conformité aux conditions d'autorisationManagement et StratégieAnimation et fonctionnement des instancesFonctions supportGestion des ressources humaines

(RH)Prises en chargeOrganisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directeur de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.